

CERTIFIE CONFORME

CAPRI RESIDENCES

Société Anonyme au capital de 18.000.000 de francs
6, place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT
RCS NANTERRE B 784 606 576

9184070

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 1998

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE

24 AOUT 1998

DÉPÔT N° 2093

soixante douze francs

F° 54

220/2

BOULOGNE SUD 13 AOUT 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le jeudi 28 mai à 17 heures, les Actionnaires de la Société CAPRI RESIDENCES se sont réunis au siège social à l'ATRIUM - 6, place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT, sur convocation adressée conformément aux statuts, à l'effet de délibérer sur les questions à l'ordre du jour.

SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE

- Monsieur CHALOPIN, Président du Conseil d'Administration
- COMPTOIR DES ENTREPRENEURS, représenté par Monsieur MORICEAU
- SCIC SA représentée par Monsieur JOUVEN
- Monsieur SCHAEFER
- Madame LIURETTE
- Monsieur LEROY
- Monsieur BARTHE

ASSISTENT EGALEMENT A LA REUNION :

- Madame GROUHEL
- Cabinet MAZARS ET GUERARD, représenté par Monsieur WALLAERT, Commissaire aux Comptes

L'Assemblée procède à la désignation du bureau.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur CHALOPIN, assisté de Madame GROUHEL, désignée, hors assemblée, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Après avoir vérifié la feuille de présence et la régularité des pouvoirs, le Président constate que 7 actionnaires représentant 180.000 actions sur les 180.000 composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés et le quorum requis du quart des actions ayant droit de vote étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Madame Monique LIURETTE, actionnaire présent et acceptant, est appelé comme scrutateur.

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.

Le Président dépose alors sur le bureau, pour être mis à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la Société
- la feuille de présence
- la liste des actionnaires
- copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires
- le texte des résolutions soumis à l'assemblée

Le Président déclare la séance ouverte et rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

A - De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- 1) Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997 quitus aux Administrateurs
- 2) Affectation du résultat
- 3) Conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966
- 4) Ratification de la cooptation de Madame Monique LIURETTE, Administrateur
- 5) Pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres

B - De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- 1) Rapport du Conseil d'Administration
- 2) Augmentation du capital social de 18.000.000 F à 100.000.000 F par émission de 820.000 actions nouvelles, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la société
- 3) Conditions et modalités de l'émission des actions nouvelles
- 4) Pouvoirs à déléguer au Conseil d'Administration
- 5) Modifications corrélatives des statuts
- 6) Questions diverses
- 7) Pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres.

Le Président propose à l'Assemblée de se prononcer sur les résolutions arrêtées par le Conseil.

I - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION : Approbation des comptes

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes sur la gestion et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1997, approuve les comptes et le bilan dudit exercice.

NOT ANNULLED
JUL 18 1935 C.G.A.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus, sans réserve, à tous les Administrateurs pour tous les actes qu'ils ont accomplis en qualité au titre de l'exercice de mil neuf cent quatre vingt dix sept..

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : Affectation du résultat

L'Assemblée Générale Ordinaire, après en avoir délibéré, décide d'affecter la totalité du bénéfice de l'exercice 1997, qui s'élève à 12.370.343,63 F, au compte "Report à Nouveau".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : Conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les opérations visées par les articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, prend acte de ce rapport en toutes ses parties et ratifie les opérations qui en font l'objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION - Rapport du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et ayant constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de 82.000.000 F pour le porter de 18.000.000 F à 100.000.000 F par émission de 820.000 actions nouvelles de 100 F de nominal chacune.

Ces actions seront émises au pair.

Elles seront libérées, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, en totalité, lors de la souscription.

Les actions nouvelles porteront jouissance du 28 mai 1998. A compter de cette date, elles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne. Ce droit de souscription est librement négociable.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel, au profit de bénéficiaires dénommés, à leurs droits de souscription. Cette renonciation qui doit être effectuée dans les conditions prévues par la loi est, en outre, soumise aux conditions et réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.

Les propriétaires ou les cessionnaires de droits de souscription, ainsi que les bénéficiaires des renonciations individuelles, pourront souscrire à titre irréductible à 41 actions nouvelles pour 9 actions anciennes.

Ils jouiront, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductibles seront attribuées aux titulaires de droits de souscription, qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible (et à titre réductible) n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- les actions non souscrites ne pourront pas être réparties totalement ou partiellement par le Conseil d'Administration ;

- elles ne pourront pas être offertes au public.

Le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 5 juin 1998 au 18 juin 1998 inclus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION - Modifications corrélatives des statuts

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier comme suit l'article 6, des statuts :

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.000.000 F divisé en 1.000.000 actions de 100 F chacune de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - Pouvoirs délégués au Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration et à son Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater les libérations par compensation, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Le Conseil d'administration est autorisé à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.

SEPTIEME RESOLUTION : Pouvoirs

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres.

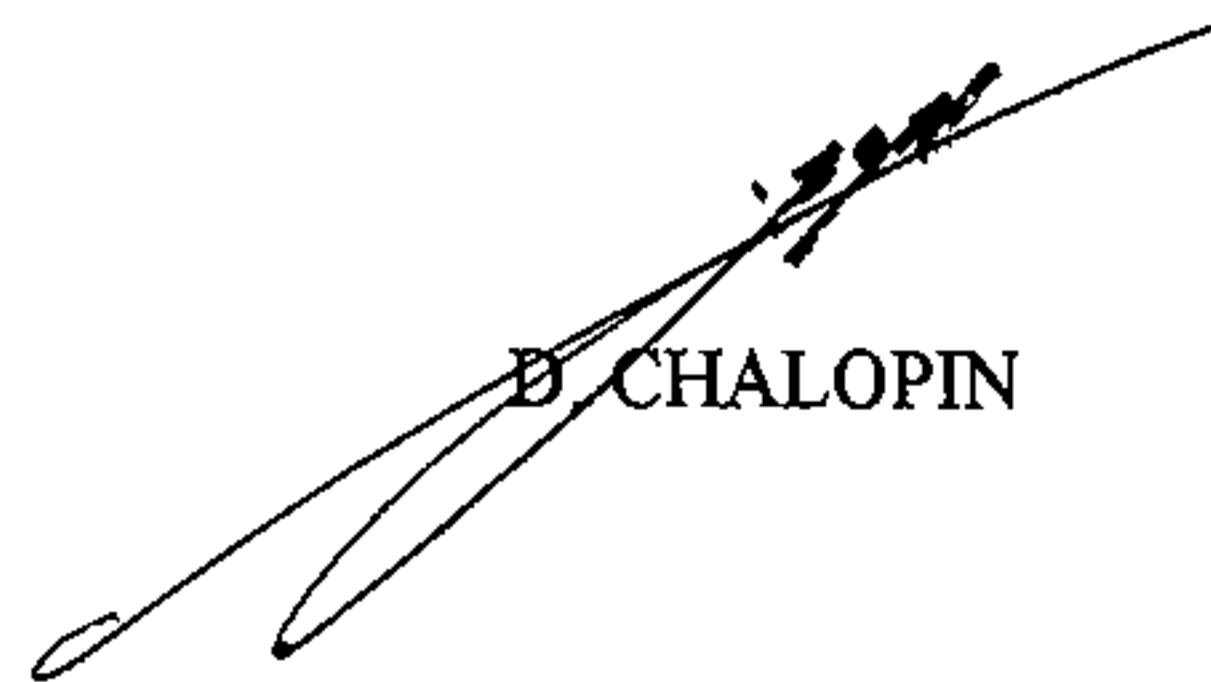
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Le Scrutateur,


M. LIURETTE

Le Président,


D. CHALOPIN

FACE ANNULEE
Article 505 C.E.A.

CERTIFIE CONFORME

67

CAPRI RESIDENCES

S.A. au capital de 18.000.000 F

Siège social : L'Atrium - 6, place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT

RCS NANTERRE : B 784 606 576

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 9 AVRIL 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le jeudi 9 avril à 9 heures 30 , les Administrateurs de la Société CAPRI RESIDENCES se sont réunis au siège social à l'Atrium - 6 place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT, sur convocation adressée conformément aux statuts, à l'effet de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE :

- Monsieur CHALOPIN, Président du Conseil d'Administration,
- COMPTOIR DES ENTREPRENEURS, représenté par Monsieur MORICEAU
- SCIC SA représentée par Monsieur JOUVEN
- Monsieur SCHAEFER

ETAIT ABSENT EXCUSE :

- Monsieur LEROY

ETAIT REPRESENTEE :

- Madame LIURETTE représentée par Monsieur CHALOPIN

ASSISTENT EGALEMENT A LA REUNION :

- Monsieur BARTHE
- Madame GROUHEL

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur CHALOPIN, assisté de Madame GROUHEL, désignée, hors Conseil, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Président constate, après avoir vérifié le registre des présences, que le quorum de la moitié des Administrateurs est atteint et qu'en conséquence le Conseil peut valablement délibérer.

Préalablement à l'examen de l'ordre du jour, Monsieur CHALOPIN souhaite la bienvenue au nouveau Commissaire aux Comptes, le Cabinet MAZARS et GUERARD représenté par Messieurs WALLAERT et GRISON.

Puis il précise au membres du Conseil d'Administration que cette séance du Conseil marque une date importante dans l'histoire de CAPRI RESIDENCES.

En effet, le COMPTOIR DES ENTREPRENEURS va porter sa participation à 35 % au capital de notre Société.

Sur le plan financier, cette augmentation a pour effet de :

- rétablir l'égalité des actionnaires au prorata de leur participation dans les allocations de ressources de financement des opérations de promotion ;
- permettre d'avoir un haut de bilan plus équilibré, ce ne sont plus des crédits court terme qui pèsent sur nos activités mais des capitaux propres.

Sur le plan opérationnel :

- le COMPTOIR DES ENTREPRENEURS participe désormais à la définition des enjeux stratégiques de la société ;
- le COMPTOIR DES ENTREPRENEURS participe au Comité d'engagement des trois sociétés opérationnelles du réseau CAPRI, outre à CAPRI RESIDENCES, il sera également présent à CAPRI LYON MEDITERRANEE et CAPRI ATLANTIQUE.

En effet, cette augmentation de capital permet de renforcer la synergie aussi bien en amont : apport foncier, qu'en aval : crédit acquéreur.

Enfin, pour ma part, je note que cette capitalisation témoigne de la confiance que nos actionnaires accordent à CAPRI et c'est la reconnaissance des efforts accomplis par le personnel tant sur le plan opérationnel que sur celui de la gestion des opérations à risque issues de la fusion avec SCIC INVESTISSEMENT.»

Ensuite, le Président rappelle que conformément à l'ordre du jour, les Administrateurs ont été invités à se réunir à ce jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I - Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 16 décembre 1997
- II - Arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997
- III - Présentation du projet d'augmentation de capital
- IV - Convocation d'une Assemblée Générale à caractère ordinaire :
 - arrêté du texte des résolutions
 - rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Ordinaire

- V - Convocation d'une Assemblée Générale à caractère extraordinaire :
 - arrêté du texte des résolutions
 - rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire

VI - Ratification des conventions

VII- Agrément de Monsieur Philippe BARTHE en qualité de nouvel actionnaire et autorisation à SCIC SA du transfert d'une action à Monsieur BARTHE

VIII-Questions diverses

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DECEMBRE 1997

Le texte du procès-verbal de la précédente réunion du 16 décembre 1997 est lu et approuvé à l'unanimité.

II - LECTURE DU RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET ARRETE DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 1997

Monsieur BARTHE donne lecture du rapport de gestion de l'exercice 1997.

Il indique au Conseil que le résultat de l'exercice 1997 est bénéficiaire de 12,3 MF après rémunération des fonds propres et compte tenu d'un dividende encaissé de 5 MF des deux filiales de province.

L'activité de promotion a continué à se développer en 1997 dans des conditions satisfaisantes. Le chiffre d'affaires des opérations lancées a progressé de + 30 % par rapport à l'exercice 1996 et le nombre des réservations en 1997 est également en forte progression soit plus de 33 %.

Ainsi l'activité en 1997 a été marquée par le lancement d'opérations importantes représentant plus de 50 % de notre activité. Il s'agit de la résidence étudiants "Les Lauréades de STRASBOURG" et de la résidence "LES METROPOLITAINES" à COURBEVOIE.

Monsieur BARTHE précise que CAPRI RESIDENCES dispose d'un stock foncier qui devrait, dans la conjoncture actuelle, lui permettre de réaliser en 1998 une production estimée à 408 MF.

Cependant, il existe toujours une difficulté de pénétration de l'activité sur la région ouest de PARIS qui reste encore un marché à conquérir.

La forte concurrence sur les prix de charge foncière notamment dans le département des Hauts de Seine reste un obstacle au développement de CAPRI RESIDENCES, lequel devra être comblé en 1999.

Monsieur BARTHE poursuit en faisant le point sur les opérations spécifiques :

1 - OPERATION DU PORTUGAL

La cession des deux terrains de la Société FRANDUR est en cours de réalisation. En effet, deux actes de vente ont été signés le 12 décembre 1997 sous condition résolutoire de l'obtention par FRANDUR d'une garantie de paiement. Pour parfaire le dossier juridique, CAPRI RESIDENCES étudie la possibilité d'acquérir 50 % des parts de FRANDUR.

Le prix négocié est un prix minimum qui doit permettre de récupérer la quote-part de CAPRI RESIDENCES, soit 17 MF.

2 - OPERATION DE SEMCODAN

En 1997 a été constaté le désengagement de CAPRI RESIDENCES des obligations d'acheter 35.000 m² de charges foncières logement de la SEMCODAN.

Pour ce faire, un avenant au contrat cadre a été signé le 30 juillet 1997, lequel fixe les conditions de couverture des pertes générées par les opérations de promotion que CAPRI RESIDENCES continue à assumer au travers de la SNC CAPRI DANTON détenue à 0,01 % par CAPRI RESIDENCES.

3 - OPERATION DU CENTRE COMMERCIAL MAYOL A TOULON

Cette opération détenue à 99 % par CAPRI RESIDENCES évolue dans un sens favorable mais présente toujours des risques majeurs notamment concernant la Banque PALLAS STERN, créancier de la SNC DU CENTRE MAYOL, qui a réclamé le paiement de son compte courant. Sur les conseils de ses avocats, CAPRI RESIDENCES a demandé la compensation de cette créance de 35 MF sur les pertes imputables de 33 MF. Les certificats de dépôt de la banque PALLAS de 41,5 MF sont provisionnés à hauteur de 80 % de leur valeur.

4 - OPERATION D'AMENAGEMENT SNC ESPACE VILLEPECLE

L'évolution de cette opération reste incertaine tant sur la zone sud que sur la zone nord puisqu'un accord doit être conclu avec l'EPA MELUN-SENART et le SAN pour l'obtention de 100 maisons supplémentaires sur la zone sud, l'abandon du golf et la transformation de la zone d'activité immobilier d'entreprise en zone d'entrepôts sur la zone nord.

En conséquence, CAPRI RESIDENCES considère que la provision pour risque complémentaire de 7 MF doit être maintenue.

5 - ACTIVITE DES FILIALES

Les deux filiales de province CAPRI LYON MEDITERRANEE et CAPRI ATLANTIQUE ont connu un bon niveau d'activité et ont dégagé chacune en 1997 un résultat bénéficiaire de 4 MF.

LOCAPRI fait apparaître un bénéfice de 97 KF et CAPRI PIERRE a un résultat bénéficiaire de 2.658 KF compte tenu d'un abandon de créance des trois associés de 2.419 KF pour la reconstitution des capitaux propres.

Monsieur BARTHE poursuit par la lecture du bilan et compte de résultat au 31 décembre 1997.

Ces documents ne soulevant pas d'observations, sont approuvés par le Conseil.

Après examen des comptes et des documents qui y sont attachés, le Conseil d'Administration décide d'arrêter à 580.017.714 F le total du bilan et le compte de résultat qui comporte 113.570.863 F en total des produits, 101.200.520 F en total des charges et qui dégage un bénéfice de 12.370.344 F.

Monsieur CHALOPIN passe la parole au Commissaire aux Comptes. Monsieur GRISON indique au Conseil d'Administration qu'il n'a pas de remarques particulières à formuler et précise qu'il a pu constater la régularité et la sincérité de la tenue des comptes.

III - PRESENTATION DU PROJET D'AUGMENTATION DU CAPITAL

Monsieur BARTHE donne lecture du rapport de présentation de l'augmentation de capital.

Il est proposé d'augmenter le capital d'un montant de 82.000.000 F pour le porter à 100.000.000 F par l'émission de 820.000 actions nouvelles de 100 F nominal chacune afin de permettre à CAPRI RESIDENCES d'assurer le financement stable des actifs à long et moyen terme.

La participation du COMPTOIR DES ENTREPRENEURS au capital de CAPRI RESIDENCES sera renforcée en la portant à 35 %.

Ce document ne soulevant pas d'observation est approuvé par le Conseil.

Monsieur JOUVEN indique au Conseil d'Administration qu'il est satisfait de cette augmentation de capital et du renforcement de la participation du COMPTOIR DES ENTREPRENEURS, cette présence du COMPTOIR DES ENTREPRENEURS permettant à CAPRI RESIDENCES de bénéficier du professionnalisme de ce second actionnaire par l'apport d'un regard extérieur, et d'un nouveau réseau d'informations.

Monsieur MORICEAU propose l'intervention du COMPTOIR DES ENTREPRENEURS pour le montage d'opérations en copromotion avec des structures locales notamment en province.

Monsieur JOUVEN précise qu'il est très demandeur de ce type d'opérations et indique qu'il faudra être très flexible à ce type de montage.

Aussi il conviendra de voir avec le COMPTOIR DES ENTREPRENEURS les opportunités à saisir dans les zones géographiques où la présence de CAPRI RESIDENCES est faible voire inexistante, ainsi que sur les marchés où nous souhaitons maintenir une part de marché significative.

IV - CONVOCACTION A L'ASSEMBLEE GENERALE A COMPETENCE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil habilite le Président à convoquer l'Assemblée Générale à caractère ordinaire et extraordinaire le 28 mai 1998 à 17 heures.

A - De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- 1) Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997
- 2) Affectation du résultat
- 3) Conventions article 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966
- 4) Pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres

B - De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- 1) Rapport du Conseil d'Administration
- 2) Augmentation du capital social de 18.000.000 F à 100.000.000 F par émission de 820.000 actions nouvelles, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la société
- 3) Conditions et modalités de l'émission des actions nouvelles
- 4) Pouvoirs à déléguer au Conseil d'Administration
- 5) Modifications corrélatives des statuts
- 6) Pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres.

V - CONVENTIONS

Néant

VI - QUESTIONS DIVERSES

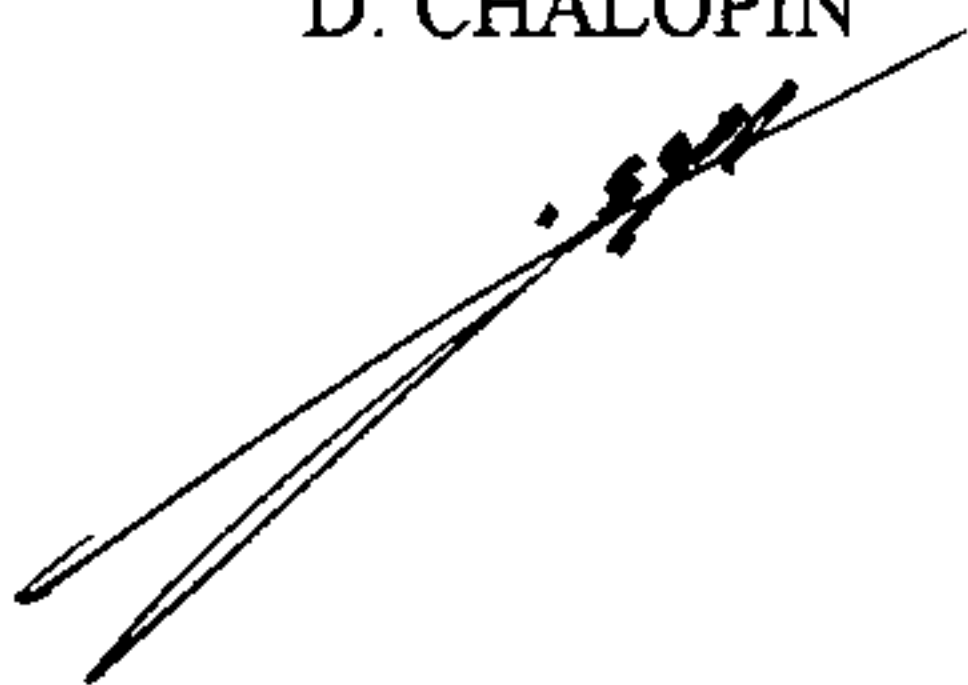
Néant

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président et deux Administrateurs.

Le Président,
D. CHALOPIN

Un Administrateur,
F. JOUVEN

Un Administrateur
A. MORICEAU





**SOCIETE D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATIONS IMMOBILIERES
(SIPARI)**

CAPRI RESIDENCES
L'Atrium
6, place Abel Gance
92652 Boulogne Billancourt Cedex

Guyancourt, le 5 août 1998

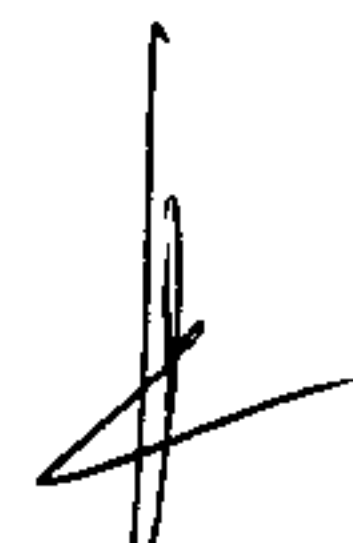
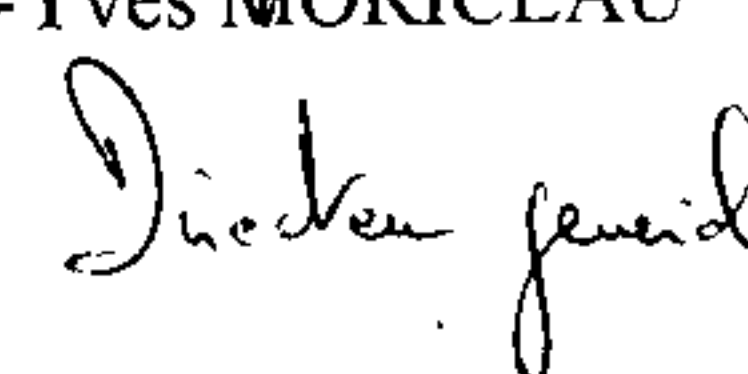
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de désigner, en qualité de représentant permanent de SIPARI au Conseil d'Administration de votre société, M. Didier DORGERET, domicilié 37 boulevard Vauban à Guyancourt (78).

Conformément aux dispositions de l'article 78 du décret du 23 mars 1967, ce pouvoir lui est consenti pour la durée du mandat d'administrateur confié à SIPARI.

A cet effet, vous voudrez bien trouver ci-joint la fiche d'état civil et l'attestation sur l'honneur de non-condamnation de M. Didier DORGERET.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.


Jean-Yves MORICEAU




CAPRI RESIDENCES
S.A. au capital de 18.000.000 F
Siège social : L'Atrium - 6, place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT
RCS NANTERRE : B 784 606 576

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 8 JUIN 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le lundi 8 juin à 11 heures, les Administrateurs de la Société CAPRI RESIDENCES se sont réunis au siège social à l'Atrium - 6 place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT, sur convocation adressée conformément aux statuts, à l'effet de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE :

- Monsieur CHALOPIN, Président du Conseil d'Administration,
- COMPTOIR DES ENTREPRENEURS, représenté par Monsieur MORICEAU
- SCIC SA représentée par Monsieur JOUVEN
- Madame LIURETTE
- Monsieur SCHAEFER
- Monsieur LEROY

ASSISTENT EGALEMENT A LA REUNION :

- Monsieur BARTHE
- Madame GROUHEL

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur CHALOPIN, assisté de Madame GROUHEL, désignée, hors Conseil, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Les administrateurs présents émargent le registre des présences en entrant en séance.

Le Président constate, après avoir vérifié le registre des présences, que le quorum de la moitié des Administrateurs est atteint et qu'en conséquence le Conseil peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que conformément à l'ordre du jour, les Administrateurs ont été invités à se réunir à ce jour, heure et lieu, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I - Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 mai 1998
- II - Augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 1998
Arrêté des comptes en vue d'une libération par compensation
Certificat du Commissaire aux Comptes
- III - Démission de Monsieur L.P. LEROY de ses fonctions d'administrateur, cooptation de la Société SIPARI, représentant permanent Monsieur Didier DORGERET
- IV - Démission de Monsieur J.P. SCHAEFER de ses fonctions d'administrateur, cooptation de Monsieur Yves MARTY
- V - Agrément de la cession d'une action de SCIC SA au profit de Monsieur Philippe BARTHE
Agrément de la cession d'une action de M. LEROY au profit de la Société SIPARI
Agrément de la cession d'une action de M. SCHAEFER au profit de M. MARTY
- VI - Convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire :
 - Renouvellement du mandat d'administrateur de l'actionnaire COMPTOIR DES ENTREPRENEURS
 - Ratification des cooptations de Messieurs Yves MARTY et la Société SIPARI
 - Pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres
- VII - Questions diverses

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 MAI 1998

Le Président rappelle d'abord à ses collègues que la dernière réunion du Conseil s'est tenue le 28 mai 1998 et qu'il convient d'en approuver et signer le procès-verbal. Le conseil adopte sans réserve, après lecture, le procès-verbal de la précédente réunion.

II - CONSTATATION DES SOUSCRIPTIONS A L'AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'AGE DU 28 MAI 1998
ARRETE DE COMPTE POUR LA LIBERATION DES ACTIONS PAR COMPENSATION AVEC DES CREANCES
CONSTATATION PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA LIBERATION PAR COMPENSATION

Le Président rappelle la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 1998 ayant décidé une augmentation du capital social de 82.000.000 F par l'émission de 820.000 actions nouvelles de 100 F chacune de nominal, à libérer lors de la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces actions nouvelles doivent être libérées en totalité et leur souscription est réservée aux propriétaires d'actions anciennes, à titre irréductibles, à raison de 41 actions nouvelles pour 9 droits de souscription.

Le Président rappelle également que lors de sa réunion du 9 avril 1998, le Conseil d'Administration a fixé les modalités de l'augmentation de capital. Il a notamment décidé que les souscriptions aux actions nouvelles seraient reçues au siège social du 5 juin 1998 au 18 juin 1998 inclus.

Le délai de souscription s'est trouvé clos par anticipation le 8 juin 1998, toutes les actions à titre irréductible et à titre réductible ayant été souscrites.

Monsieur CHALOPIN indique qu'aux termes d'un bulletin de souscription en date du 8 juin 1998, le Comptoir des Entrepreneurs, représenté par Monsieur SOUBRANE a déclaré souscrire à titre irréductible 136 694 (cent trente six mille six cent quatre vingt quatorze) actions nouvelles et à titre réductible 183 300 (cent quatre vingt trois mille trois cents) actions nouvelles, et libérer sa souscription soit la somme de 31.999.400 F, par compensation avec sa créance sur la société.

De même, aux termes d'un bulletin de souscription en date du 8 juin 1998, la société SCIC SA, société anonyme au capital de 1.250.000.000 F dont le siège social est situé Immeuble ATRIUM, 6 place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par Monsieur François JOUVEN, a déclaré souscrire à titre irréductible 499 983 (quatre cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt trois) actions nouvelles et à titre réductible 23 (vingt trois) actions nouvelles et libérer sa souscription, soit la somme de 50.000.600 F, par compensation avec sa créance sur la société.

Il convient, en conséquence, d'établir l'arrêté de comptes conformément à l'article 166 du décret du 23 mars 1967.

Le Conseil, à l'unanimité :

- Constate qu'à la date de souscription des 319 994 actions nouvelles par le COMPTOIR DES ENTREPRENEURS, représenté par Monsieur SOUBRANE, représentant une somme de 31.999.400 F, celui-ci est créancier de la société d'une somme de 60.316.666,66 F.

- Constate que cette créance est liquide et exigible

- Constate qu'à la date de souscription des 500.006 actions nouvelles par la Société SCIC SA, représentée par Monsieur François JOUVEN, représentant une somme de 50.000.600 F celui-ci est créancier de la société d'une somme de 124.000.600 F.

- Constate que cette créance est liquide et exigible.

Le Président soumet au Conseil d'Administration un relevé de compte courant du COMPTOIR DES ENTREPRENEURS et de SCIC SA, dressé par les soins des services comptables de CAPRI RESIDENCES et dont la situation est, à ce jour, créditrice de :

- 124 MF par SCIC SA
- 60 MF par le CDE

Après examen de ce document, le Conseil arrête à 60.316.666,66 F le montant de la créance du COMPTOIR DES ENTREPRENEURS sur la société et à 124.000.600 F le montant de la créance de la Société SCIC SA sur la société à la date de souscription, créances qui pouvaient être utilisées pour la libération des actions souscrites.

Cet arrêté de compte est transmis au Commissaire aux Comptes.

Après vérification et contrôle, celui-ci déclare être en mesure de certifier l'exactitude de l'arrêté de compte que vient de décider le Conseil.

Le Conseil constate que les dettes de CAPRI RESIDENCES envers le COMPTOIR DES ENTREPRENEURS et SCIC SA sont liquides et exigibles et donne son accord pour la passation des écritures comptables correspondant à la libération des souscriptions du COMPTOIR DES ENTREPRENEURS et de la SCIC, par compensation.

En conséquence, le Conseil d'Administration constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de CAPRI RESIDENCES, capital porté de 18.000.000 F à 100.000.000 F et la modification corrélative de l'article 6 des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires le 28 mai 1998.

III - DEMISSION DE MONSIEUR LEON PAUL LEROY DE SES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR, COOPTATION DE LA SOCIETE SIPARI

Monsieur LEROY informe les membres du Conseil d'Administration de sa décision de démissionner de ses fonctions d'administrateur.

Le Conseil prend acte de cette décision et remercie vivement Monsieur LEROY pour l'activité qu'il a déployée dans ses fonctions.

Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, de coopter la Société SIPARI comme nouvel Administrateur dont le représentant permanent est Monsieur Didier DORGERET

La Société SIPARI exercera ses fonctions jusqu'au jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1999.

Sa nomination sera soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La Société SIPARI représentée par Monsieur Didier DORGERET affirme remplir les conditions d'exercice de ces fonctions d'administrateur telles qu'elles sont prévues par la loi et déclare être qualifiée pour accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

La Société SIPARI remercie le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner.

IV - DEMISSION DE MONSIEUR JEAN PIERRE SCHAEFER DE SES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR, COOPTATION DE MONSIEUR YVES MARTY

Monsieur SCHAEFER informe les membres du Conseil d'Administration de sa décision de démissionner de ses fonctions d'administrateur.

Le Conseil prend acte de cette décision et remercie vivement Monsieur SCHAEFER pour l'activité qu'il a déployée dans ses fonctions.

Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, de coopter Monsieur Yves MARTY comme nouvel Administrateur.

Il exercera ses fonctions jusqu'au jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2001.

Sa nomination sera soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Monsieur Yves MARTY affirme remplir les conditions d'exercice de ces fonctions d'administrateur telles qu'elles sont prévues par la loi et déclare être qualifié pour accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Monsieur Yves MARTY remercie le Conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner.

V - AGREMENTS DE CESSIONS D'ACTIONS

Le Président propose les différents agréments de cession d'actions :

- cession à Monsieur Philippe BARTHE d'une action de cent francs nominal appartenant à SCIC SA.

- cession à la Société SIPARI d'une action de cent francs nominal appartenant à Monsieur LEROY.

- cession à Monsieur Yves MARTY d'une action de cent francs nominal appartenant à Monsieur SCHAEFER.

Le Conseil d'Administration agréée à l'unanimité les cessions d'actions ci-dessus mentionnées.

VI - CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le Conseil habilite le Président à convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire le 25 juin 1998 à 17 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

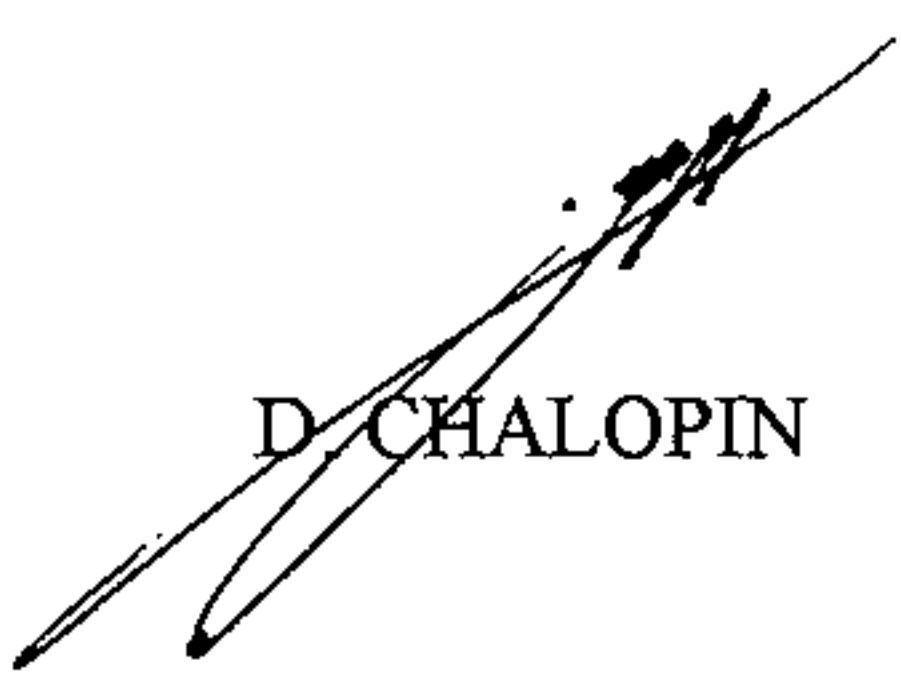
- 1) Renouvellement du mandat d'Administrateur de l'actionnaire COMPTOIR DES ENTREPRENEURS
- 2) Ratifications des cooptations de la Société SIPARI et de Monsieur Yves MARTY
- 3) Pouvoirs à l'effet de procéder aux formalités de publicité et autres

VII - QUESTIONS DIVERSES

Néant

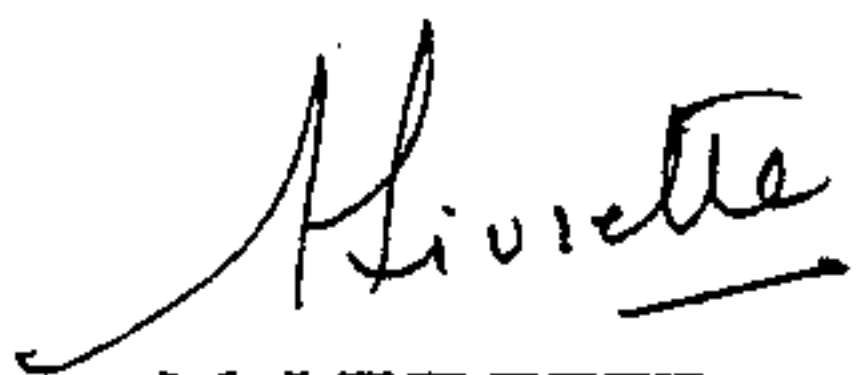
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président,



D. CHALOPIN

Un Administrateur,



M. LIURETTE

CAPRI RESIDENCES

Société Anonyme au capital de 100.000.000 de francs
6, place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT
RCS NANTERRE B 784 606 576

CERTIFIE CONFORME

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 25 JUIN 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le jeudi 25 juin à 17 heures, les Actionnaires de la Société CAPRI RESIDENCES se sont réunis au siège social à l'ATRIUM - 6, place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT, sur convocation adressée conformément aux statuts, à l'effet de délibérer sur les questions à l'ordre du jour.

SONT PRESENTS ET ONT EMERGE LA FEUILLE DE PRESENCE

- Monsieur CHALOPIN, Président du Conseil d'Administration
- COMPTOIR DES ENTREPRENEURS, représenté par Monsieur MORICEAU
- SCIC SA représentée par Monsieur JOUVEN
- Monsieur BOUZIGES
- Madame LIURETTE
- Monsieur MARTY
- Monsieur BARTHE

L'Assemblée procède à la désignation du bureau.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur CHALOPIN, assisté de Monsieur Philippe BARTHE, désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Après avoir vérifié la feuille de présence et la régularité des pouvoirs, le Président constate que 7 actionnaires représentant 1.000.000 actions sur les 1.000.000 composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés et le quorum requis du quart des actions ayant droit de vote étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Madame Monique LIURETTE, actionnaire présent et acceptant, est appelée comme scrutateur.

Le Président dépose alors sur le bureau, pour être mis à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la Société
- la feuille de présence
- la liste des actionnaires
- copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires
- le texte des résolutions soumis à l'assemblée

Le Président déclare la séance ouverte et rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

- 1) Renouvellement du mandat d'Administrateur de l'actionnaire COMPTOIR DES ENTREPRENEURS
- 2) Ratifications des cooptations de Monsieur Yves MARTY et de la Société SIPARI dont le représentant est Monsieur Didier DORGERET
- 3) Pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres

Le Président propose à l'Assemblée de se prononcer sur les résolutions arrêtées par le Conseil.

**PREMIERE RESOLUTION : RENOUELEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR
DE L'ACTIONNAIRE : COMPTOIR DES ENTREPRENEURS**

L'Assemblée Générale renouvelle, pour une période de six ans venant à expirer le jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2003, le mandat d'Administrateur du COMPTOIR DES ENTREPRENEURS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**DEUXIEME RESOLUTION - RATIFICATION DES COOPTATIONS DE MONSIEUR YVES
MARTY ET DE LA SOCIETE SIPARI**

L'Assemblée Générale ratifie les cooptations de Monsieur Yves MARTY et la Société SIPARI représentée par Monsieur Didier DORGERET décidées par le Conseil d'Administration du 8 juin 1998.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

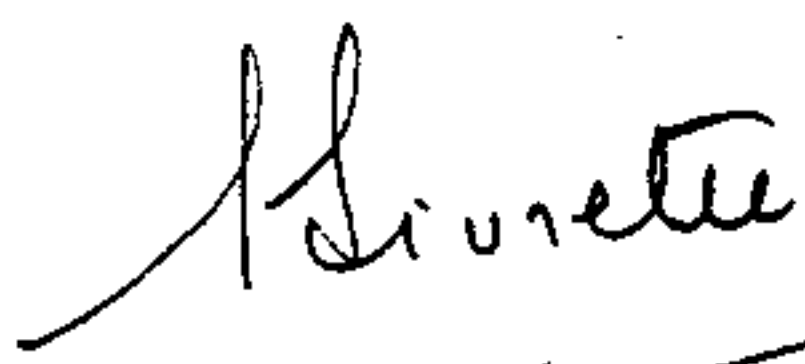
TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres.

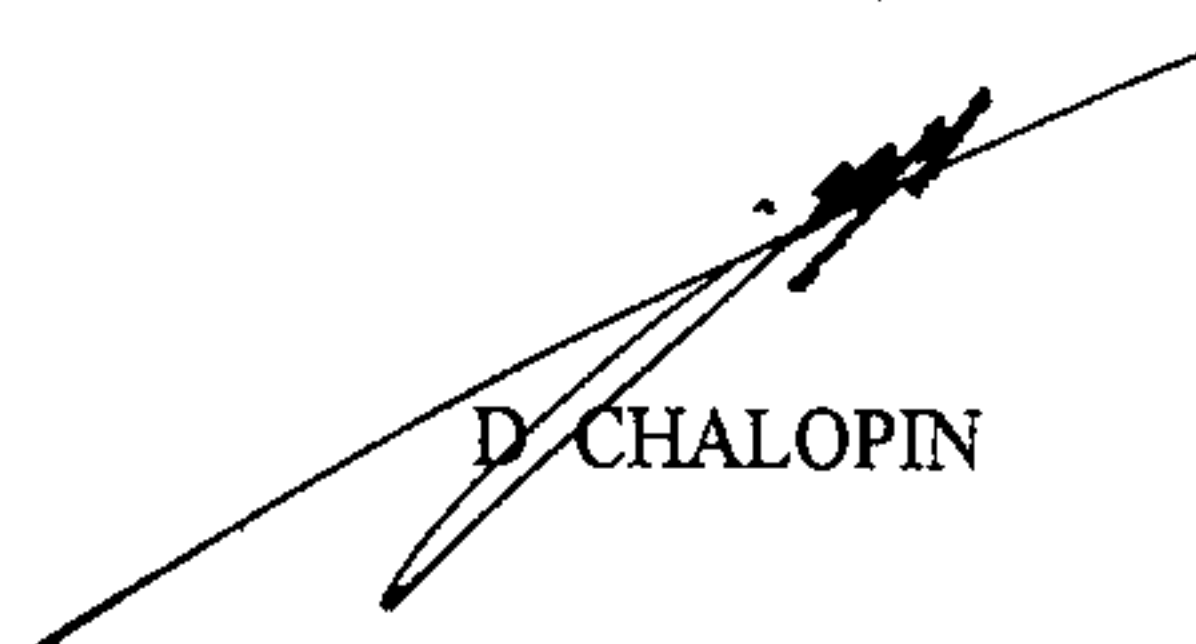
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Le Scrutateur,


M. LIURETTE

Le Président,


D. CHALOPIN

CAPRI RESIDENCES

L'Atrium - 6, Place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT

Société Anonyme au capital de 18.000.000 francs

N° Siret : 784 605 576 00014

Augmentation de capital en date du 8 juin 1998
Certificat du dépositaire établi par le
Commissaire aux comptes

**Augmentation de capital en date du 8 juin 1998
Certificat du dépositaire établi par le
Commissaire aux comptes**

En notre qualité de Commissaire aux comptes de la société Capri Résidences

- vu l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1996,
- vu les bulletins de souscription par lesquels SCIC SA et le Comptoir des Entrepreneurs ont souscrit respectivement à 500.006 et 319.994 actions nouvelles d'un nominal de F. 100 de la société Capri Résidences à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1998,
- vu la déclaration incluse dans les bulletins manifestant l'intention de SCIC SA et du Comptoir des Entrepreneurs de libérer leur souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'ils possèdent sur la société Capri Résidences,
- vu l'arrêté de compte, établi le 8 juin 1998 par le Conseil d'Administration de Capri Résidences, dont nous avons certifié l'exactitude et dont il ressort que SCIC SA et le Comptoir des Entrepreneurs possèdent sur la société Capri Résidences une créance liquide et exigible de respectivement F. 124.000.600 et F. 60.316.666,66,
- vu les écritures comptables correspondant à la libération par compensation de la somme de F. 82.000.000 exigible à raison de la souscription pour 820.000 actions nouvelles dont le prix d'émission unitaire est de F. 100 payable immédiatement en totalité,

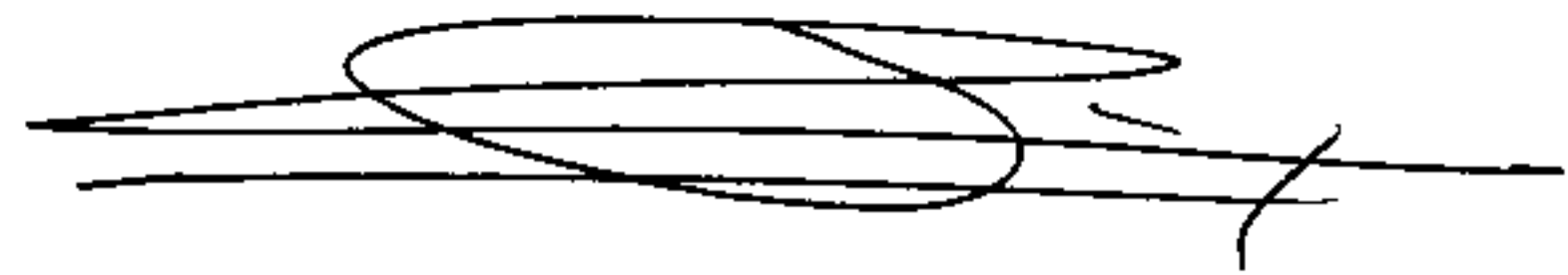
CAPRI RESIDENCES

nous constatons que SCIC SA et le Comptoir des Entrepreneurs ont libéré par compensation la somme de F. 82.000.000 exigible à raison de leur souscription respectivement de 500.006 et 319.994 actions nouvelles de la société Capri Résidences dans les conditions sus-énoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris, le 8 juin 1998

Mazars & Guérard :
Commissaire aux comptes



Denis Grison

Loïc Wallaert



CERTIFIE CONFORME

STATUTS

COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION
IMMOBILIERE

"CAPRI"

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26/03/1992

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21/06/1994
ET A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8/07/1994

STATUTS MIS A JOUR SUITE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9/04/1998
ET A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28/05/1998

ENREGISTRE A BOULOGNE-BILLANCOURT

Recette Principale BOULOGNE SUD

22 NOV. 1994

Le

Fol. Bord.N° ... 280/4

Reçu: C. G. G. ...



STATUTS

I - DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

FORME

La Société est de forme Anonyme.

ARTICLE 2

DENOMINATION

Sa dénomination est :

"COMPAGNIE D'AMENAGEMENT ET DE PROMOTION IMMOBILIERE".
ayant pour sigle : C A P R I RESIDENCES"

ARTICLE 3

OBJET

La Société a pour objet la construction et la vente d'immeubles tant à usage d'habitation qu'à usage d'activités économiques, la transaction sur tous immeubles et fonds de commerces, la gestion de tous immeubles ou ensembles immobiliers et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement et la réalisation. A titre indicatif et non limitatif cet objet comprend les activités suivantes :

- l'acquisition par voie d'apports ou autrement et éventuellement la prise à bail de tous les immeubles bâtis et non bâtis, biens et droits immobiliers en vue de la construction et l'aménagement, éventuellement après démolition des constructions existantes, d'immeubles collectifs ou individuels,

- la division des immeubles en appartements, en locaux séparés, en lots,

- la vente des immeubles bâtis et non bâtis en bloc ou par fraction soit après achèvement des travaux au comptant ou à terme, soit en l'état futur d'achèvement,

- la gestion, l'entretien, la mise en valeur par tous moyens de ces immeubles et notamment des invendus,

- la réalisation de tous travaux d'amélioration et de toutes installations nouvelles, conformément à la destination desdits immeubles,

- l'activité de construction exercée sous le couvert de sociétés civiles de construction-vente régies par l'article 239 1er du C.G.I., de sociétés en nom collectif ou de sociétés transparentes,

- l'emploi de capitaux disponibles à des prises de participation, prêts ou avances au profit de ces sociétés immobilières,

- l'administration en toutes qualités de toutes sociétés immobilières constituées ou à constituer quelles que soient leurs formes,

- l'obtention, pour la réalisation de l'objet social de tous prêts et toutes ouvertures de crédit fonctionnant ou non en comptes courants et facilités de caisse, avec ou sans garantie réelle ou personnelle.

- l'achat de biens immobiliers, terrains ou immeubles bâtis, en vue de les revendre en bloc ou par lot après division,

- la vente pour le compte d'autrui de tous immeubles ou fractions d'immeubles,

- l'activité de syndic de copropriété et du président d'association syndicale de propriétaire.

ARTICLE 4

SIEGE

Le siège social est à L'Atrium - 6 place Abel Gance - 92652 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département, ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration ou partout ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5

DUREE

La Société a une durée qui prendra fin le six décembre deux mil vingt, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II - DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

ARTICLE 6

CAPITAL

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 1998, le capital a été augmenté de 82.000.000 F pour le porter de 18.000.000 F à 100.000.000 F par apport de numéraire.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLIONS DE FRANCS (100.000.000 F), divisé en 1.000.000 actions de 100 francs chacune.

Pour faciliter la trésorerie de la Société, celle-ci pourra accueillir des versements à titre d'avance que souhaiteraient lui faire des actionnaires ; ces avances seront productives d'intérêts qui ne pourront excéder ceux que fixera annuellement l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 7

FORME DES ACTIONS

Les titres représentatifs des actions sont nominatifs.

Ils sont revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'une personne spécialement déléguée par le Conseil d'Administration, l'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

ARTICLE 8

CESSIONS

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la Société.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, même par voie d'apport en Société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doit pour devenir définitive, être agréée par le Conseil d'Administration dans les conditions ci-après indiquées.

La demande d'agrément qui doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois, à compter de la demande.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la Société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné ; toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés et à la demande de la Société.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, tout en tenant compte, éventuellement, du montant nominal et non amorti des actions et des droits des actions de catégories différentes, les mêmes avantages effectifs et leur donnant à recevoir la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

ARTICLE 9

DROITS DES ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

ARTICLE 10

LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

III - DES ORGANES DE LA SOCIETE

ARTICLE 11

CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

"Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante dix ans ne peut dépasser le tiers en nombre des membres du Conseil d'Administration.

"Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Toutefois, il restera en fonction jusqu'à la nomination ou la cooptation d'un nouvel administrateur le remplaçant, ou la décision par l'Assemblée Générale Ordinaire que ledit administrateur ne sera pas remplacé ; ces Assemblée ou Conseil devront être tenus dans l'année qui suivra l'arrivée du terme pour la limite d'âge."

ARTICLE 12

PROCES-VERBAUX DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13

POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil d'Administration exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

ARTICLE 14

PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société, il représente la Société dans ses rapports avec les tiers, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

"Le Président du Conseil d'Administration ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante cinq ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

"Toutefois, il restera en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. Laquelle devra intervenir dans l'année qui suivra l'arrivée du terme pour la limite d'âge.

"Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables à tout Directeur Général."

ARTICLE 15

DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à Titre de Directeur Général : en accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

Deux Directeurs généraux peuvent être nommés, dès lors que le capital de la Société atteint cinq cent mille francs.

ARTICLE 16

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17

ASSEMBLEES GENERALES

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné :

- à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société pour les propriétaires d'actions nominatives ;

- au dépôt au lieu indiqué par l'avis de convocation des actions au porteur ou d'un certificat délivré par une banque, un établissement financier ou livré par une banque, un établissement financier, ou un agent de change, dépositaire des titres pour les propriétaires d'actions au porteur.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours francs avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents ou acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 18

POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la loi.

IV - DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'AFFECTATION

DES RESULTATS

ARTICLE 19

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 20

COMPTES SOCIAUX

S'il résulte des comptes de l'exercice, tel qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, ladite Assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 21

REMUNERATION

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

V - DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 22

LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

VI - DES CONTESTATIONS

ARTICLE 23

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

VII - AUTRES DISPOSITIONS

Article 24

Détachement de fonctionnaires de l'Etat

Seront éventuellement pourvus par la voie du détachement de fonctionnaires de l'Etat :

"1 poste de Directeur Général, 3 postes de Directeur Général Adjoint, 1 poste de Secrétaire Général, 8 postes de Directeur, 3 postes de Directeur Adjoint, 3 postes de Sous-directeur, 3 postes de Chef de Service, 3 Postes de Chef et/ou chargé de mission, 3 postes de Chef et/ou chargé de projet, 3 postes de Chef et/ou chargé d'étude et 3 postes d'Ingénieur d'Etude".

FAIT A PARIS,

Le 8 juillet 1974